

## PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement**  
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 52 22 21  
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

**A R R E T E** complémentaire n° 2012-DRCL/BE-086  
en date du 24 avril 2012

actualisant l'état des activités classées, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-182 du 23 juin 2009 autorisant Monsieur le Directeur de la société Fonderie du Poitou Aluminium (FDPA) à exploiter, sous certaines conditions, ZI de Saint Ustre, commune d'INGRANDES SUR VIENNE, une usine de fabrication de pièces en aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2009-D2/B3-182 du 23 juin 2009 autorisant Monsieur le Directeur de la Société FONDERIE du POITOU ALUMINUM à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « zone industrielle de Saint Ustre », commune d'Ingrandes sur Vienne, une usine de fabrication de pièces en aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre du 6 avril 2011 de la société FDPA déclarant des modifications concernant les installations d'Ingrandes sur Vienne ;

Vu la lettre du 21 novembre 2011 de la société FDPA qui invoque l'impossibilité de réaliser en 2011 la totalité des mesures de rejets atmosphériques tels que prescrits par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2009-D2/B3-182 du 23 juin 2009 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 12 décembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à la société FDPA le 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Vu les observations faites par courrier du 2 mars 2012 par la société FDPA au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Vu le mail du 13 mars 2012 de l'Inspection des Installations classées de la DREAL en réponse aux observations faites par la société FDPA le 2 mars 2012 ;

Considérant les modifications intervenues sur l'installation et portées à la connaissance de la DREAL le 6 avril 2011 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les consommations d'eau prélevées dans la Vienne par l'établissement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures en cas d'atteinte des seuils d'alerte et de crise en période de sécheresse ;

Considérant le constat du non respect d'une prescription d'un arrêté préfectoral alors même que les rejets atmosphériques constituent un des enjeux principaux pour cet établissement ;

Considérant qu'il importe que, malgré les difficultés économiques, l'exploitant dispose dans les meilleurs délais des informations sur la qualité des rejets atmosphériques de son établissement afin d'en assurer la maîtrise ;

Considérant l'importance du renforcement des contrôles de rejets atmosphériques en 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1**

La société FDPA2/FDPA Fonderie du Poitou Aluminium doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire d'Ingrandes-sur-Vienne, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui actualise l'état des activités classées, complète et modifie les prescriptions applicables aux installations de l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-182 du 23 juin 2009.

#### **ARTICLE 2**

Le tableau des activités classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

"

<b>Numéro nomenclature</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>
2552 - 1	Fonderie (fabrication de produits moulés) métaux et alliages non ferreux capacité production >2 t/j	100 t/j	Autorisation
2560 - 1	Métaux et alliages (travail mécanique des) puissance installation >500 kW	2800 kW	Autorisation
2565 - 2a	Métaux et matières plastiques (traitement des) liquides sans cadmium volume des bains >1 500 l	9900 l	Autorisation
2921 - 1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) puissance thermique évacuée maxi >= 2 000 kW	2322 kW	Autorisation

1432 – 2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de ) quantité totale équivalente > 10 et <= 100 m <sup>3</sup>	16 m <sup>3</sup>	Déclaration avec contrôle périodique
1450 – 2b	Solides facilement inflammables emploi ou stockage quantité présente > 50 kg et < 1 t	0,875 t	Déclaration
2515 - 2	Broyage, concassage, criblage... de pierres... et puissance installation >40 et <=200 kW	70 kW	Déclaration
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)		Déclaration
2575	Abrasives (emploi de matières) puissance installation >20 kW	156 kW	Déclaration
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') puissance maxi courant continu >50 kW	70,75 kW	Déclaration

"

### **ARTICLE 3**

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est modifié comme suit :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n° 1 à 3	Conduit n° 4	Conduits n° 5 et 6	Conduits n° 7 à 10	Conduits n° 11 à 13
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	20%	20%	20%	20%	20%
Poussières	40	40	40	40 (sauf conduit n°10)	40
SO <sub>2</sub>	300 si flux > 25 kg/h	300 si flux > 25 kg/h	300 si flux > 25 kg/h	300 si flux > 25 kg/h (sur conduit 9)	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500 si flux > 25 kg/h	500 si flux > 25 kg/h	500 si flux > 25 kg/h	500 si flux > 25 kg/h (sur conduit 9)	
HCl	50 si flux > 1 kg/h	50 si flux > 1kg/h	50 si flux > 1 kg/h		
Fluor	5 si flux > 500 g/h	5 si flux>500g/h	5 si flux > 500 g/h		
Métaux (1)	5				5
COVNM		110		110 (2)	

COV spécifiques (DMEA+ phénols)		20		20	
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>				

(1) Métaux : Al + Fe + Cu + Mn + Si + Mg + Zn

(2) à défaut d'un schéma de maîtrise mentionné à l'article 3.2.5

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 sont remplacées comme suit :

##### **"Article 4.1.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu aquatique qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie au cours d'un exercice de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	20 000 m <sup>3</sup>	-	600 m <sup>3</sup>
Milieu de surface (rivière Vienne)	310 000 m <sup>3</sup>	Selon convention avec Fonderie du Poitou Fonte	

##### **Article 4.1.1.2 : Objectifs de réduction des consommations d'eau de surface**

L'exploitant réalise une étude de la réduction des consommations d'eau de surface accompagné d'un échéancier de mesures à mettre en place à court terme.

Cette étude précise également les objectifs de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse, en prenant en compte les seuils d'alerte et de crise (station de référence : Ingrandes sur Vienne) définis par le SDAGE en vigueur du bassin Loire-Bretagne.

Cette étude prendra en compte la nature des activités de l'établissement et les possibilités d'une exploitation des installations en situation de réduction des prélèvements en eau.

Les conclusions de cette étude sont transmises avant le 31 mai 2012 à l'inspection des installations classées."

#### **ARTICLE 5 – Localisation des points de rejets**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est remplacé comme suit :

"Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Lagune Sud
Coordonnées Lambert	X : 466619.11 – Y : 2213215.01
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	200

Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	20
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de la zone industrielle
Traitement avant rejet	décantation
Milieu naturel récepteur	Rivière Vienne
Autres dispositions	

Point de rejet	Lagune Nord (Fonderie du Poitou Fonte)
Coordonnées Lambert	X : 466603.28 – Y : 2213707.99
Nature des effluents	Eaux industrielles épurées et eaux pluviales
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Selon convention avec Fonderie du Poitou Fonte
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	Selon convention avec Fonderie du Poitou Fonte
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de la zone industrielle
Traitement avant rejet	décantation
Milieu naturel récepteur	Rivière Vienne
Autres dispositions	

"

#### **ARTICLE 6 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est abrogé

#### **ARTICLE 7**

L'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est modifié comme suit :

" Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants, en référence aux conduits listés à l'article 3.2.2, suivant les fréquences et précisions indiquées ci-dessous (les méthodes d'analyse utilisées sont celles décrites en annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) :

Paramètre	Conduits n° 1 à 3	Conduit n° 4	Conduits n° 5 et 6	Conduits n° 7 à 10	Conduits n° 11 à 13
Débit	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle <b>(3)</b>	annuelle
Poussières	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle <b>(3)</b> (sauf conduit n°10)	annuelle
O <sub>2</sub>	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
SO <sub>2</sub>	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle (sur conduit 9)	
NO <sub>x</sub>	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle (sur conduit 9)	

HCl (2)	annuelle	annuelle	annuelle		
Fluor	annuelle	annuelle	annuelle		
Métaux (1)	annuelle				annuelle
COVNM		annuelle		3 fois par an	
COV spécifiques (DMEA + phénols)		annuelle		3 fois par an	
Dioxines et furannes	quinquennale				

(1) Métaux = Al + Fe + Cu + Mn + Si + Mg+ Zn ; l'exploitant pourra ne pas inclure certains de ces métaux dans ses analyses périodiques à condition de démontrer qu'ils ne peuvent être présents dans les rejets de l'usine.

(2) HCl : la fréquence annuelle des mesures de HCl sera adaptée en fonction des résultats de mesure sur ces paramètres, après accord de l'inspecteur des installations classées.

(3) Sur le conduit 9, les mesures de débits et poussières sont annuelles sous réserves du respect du flux total en poussières de 5 kg/h ; dans le cas contraire, mise en place d'un suivi en continu par opacimétrie.

## **ARTICLE 8**

Le tableau de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

"

Paramètre	Fréquence
MEST	<b>semestrielle</b>
DCO	<b>semestrielle</b>
Zn	<b>semestrielle</b>
Al	<b>semestrielle</b>
Fe	<b>semestrielle</b>
Hydrocarbures totaux	<b>semestrielle</b>

"

## **ARTICLE 9**

Les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 sont remplacées comme suit :

"Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement , l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans sur le site et lui est adressé :

- **tous les semestres**, pour ce qui concerne la surveillance des eaux de la lagune sud et des eaux souterraines fixée aux articles 9.2.3 et 9.2.4,
- **tous les ans**, pour ce qui concerne les rejets atmosphériques et l'ensemble des résultats et bilans demandés à l'article 9.2.1."

## **ARTICLE 10**

Par dérogation à l'article 9.2.1.1.1, les conditions de réalisation de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sont définies comme suit en 2012 :

L'ensemble des mesures prévues à l'article 9.2.1.1.1 sera réalisé avant le 30 juin 2012.

Une mesure complémentaire en poussières, métaux, COVNM et COV spécifiques sera réalisée sur les conduits concernés (article 3.2.4) dans la période juin-septembre 2012.

La troisième mesure en COVNM et COV spécifiques sera réalisée sur les conduits concernés (article 3.2.4) au quatrième trimestre 2012.

## **ARTICLE 11**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 12**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - Un extrait du présent sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie d'Ingrandes sur Vienne et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 13**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Ingrandes sur Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de FDPA2/FDPA Fonderie du Poitou Aluminium, ZI de Saint Ustre BP 41 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

Et dont copie sera adressée :

- à Madame le Sous-Préfet de Châtellerault,

- à Monsieur le Maire d'Ingrandes sur Vienne,

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement.

Fait à POITIERS, le 24 avril 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,  
Signé,

**Jean-Philippe SETBON**